

AVIS

ENV.25.48.AV

Permis unique visant le renouvellement des activités du circuit de motocross de Bertrix "Haut Bât" ainsi que la régularisation urbanistique du relief du sol et d'un bassin de rétention/décantation des eaux à BERTRIX

Avis adopté le 14/05/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 92.61.10.02. (classe 1)
- Demandeur : Commune de Bertrix
- Auteur de l'étude : Impact
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 2/04/2025
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 1/06/2025 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Réunion préparatoire : 7/05/2025
- Audition : 12/05/2025

Projet :

- Localisation : Bertrix
- Situation au plan de secteur : Zone agricole, zone forestière, zone de dépendance d'extraction
- Catégorie : 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs

Brève description du projet et de son contexte :

La demande consiste en l'exploitation d'un circuit de motocross à raison d'un jour par semaine, de janvier à septembre et de deux week-ends par an, ainsi qu'en la régularisation urbanistique d'une modification sensible du relief du sol et l'aménagement d'un bassin de rétention/décantation. Le projet s'implante sur le territoire communal de Bertrix au lieu-dit « Le Haut-Bât ».

Un circuit de motocross existe depuis de nombreuses années à cet endroit. Depuis avril 2010, il a cessé de fonctionner faute d'autorisation. La volonté communale est de créer un circuit permanent pour motos tout terrain afin d'y régulariser la pratique hebdomadaire de ce sport. Pour les entraînements : le nombre maximum de motos en piste est de 22, entre 12 et 19h et de 15 entre 19h et 20h. Les compétitions auront lieu maximum 2 fois par an, le week-end de 7h30 à 20h avec un nombre maximum de motos en piste de 22 de 7h30 à 9h, de 44 de 9h à 19h et de 15 de 19 à 20h.

Le projet se compose d'une zone dédiée au circuit, d'une zone de parking permettant un stationnement de 500 places (spectateurs) et 600 places (pilotes/campeurs), d'une zone d'accès et des installations techniques (chapiteau contenant une buvette et toilettes chimiques).

1. AVIS

Préambule :

Un arrêté du 29 avril 2004 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins a accordé un permis d'environnement pour l'organisation d'une épreuve annuelle de motocross.

Une première demande de permis unique pour l'exploitation d'un circuit permanent de motocross et la régularisation urbanistique d'une modification de relief a été introduite en 2011. Le permis unique octroyé en 2012 par les Fonctionnaires technique et délégué a été annulé en septembre 2012 par le Ministre de tutelle.

Une deuxième demande de permis a été introduite en 2014. Ce projet présentait une ampleur plus réduite que le projet initial et visait surtout à régulariser une situation de fait. Celui-ci a abouti à un refus tacite pour absence de décision dans les délais. Il a été ensuite refusé, en recours, par le Ministre de tutelle.

Une troisième demande a été introduite en 2017 pour un projet modifié afin de répondre aux attentes des différentes instances. Ce permis a été octroyé par les Fonctionnaires technique et délégué avant d'être refusé par le Ministre saisi, à la suite de trois recours. Dans le cadre de la procédure de recours, le Pôle Environnement a émis en 2018 un avis défavorable (Réf. : ENV.18.48.AV du 4/05/2018¹). Il réitérait l'avis du CWEDD émis le 03/07/2017 (Réf. : CWEDD/17/AV.754).

Au vu de cette nouvelle demande de permis et de l'étude d'incidence sur l'environnement jointe (ci-dessous EIE de 2024), le Pôle décide de réitérer les considérations de son avis de 2018 qu'il estime toujours d'actualité et de les compléter par des considérations supplémentaires

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle constate que le projet n'est pas conforme au plan de secteur en ce qu'il prévoit une zone de parking en zone de dépendances d'extraction. Le Pôle constate que la recommandation de l'auteur de l'étude de ne pas utiliser cette zone comme superficie dédiée au parking n'est pas suivie pour les compétitions annuelles.

L'étude (de sol de 2013) met en évidence des dépassements de valeurs seuils pour les activités agricoles dans certains échantillons de sol en matière de chrome total, cuivre, nickel et phénol alors qu'il n'y a plus d'activité motorisée, du moins officiellement, sur le circuit. Ce fait, ajouté aux mouvements de terre, pourrait compromettre la réversibilité vers la zone agricole, une obligation du CoDT permettant l'exercice de manière temporaire d'activités de plein air en zone agricole au plan de secteur. L'EIE souligne qu'à la suite d'une comparaison aux normes actuelles de type II définies pour un usage agricole (Décret Sols du 05/12/2018), les concentrations en composés de certains échantillons dépassent légèrement les valeurs seuils en ce qui concerne le chrome total, le cuivre et le phénol. Le Pôle constate qu'aucune nouvelle étude n'a été réalisée, alors qu'elle avait été sollicitée en 2018 préalablement à toute nouvelle demande de permis par la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département du Sol et des Déchets – Direction de la Protection des Sols (Voir son avis défavorable repris dans l'arrêté ministériel du 15 juin 2018 refusant le permis). D'autre part, compte tenu de ce qui précède, le Pôle s'étonne que dans le formulaire "sol" de la demande de permis, le demandeur précise qu'il n'a pas connaissance de la présence d'une pollution sur le terrain.

¹ <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.48.AV.pdf>

Le Pôle constate en outre la présence de divers stockages de pneus, anciens camions, remorques. En réunion préparatoire au présent avis, le demandeur précise que cela sera évacué, si ce n'est déjà fait.

Le Pôle constate de nombreux manquements quant à l'analyse des incidences et des impacts sur le milieu biotique.

Le Pôle remarque que l'option d'un accès alternatif en vue d'éviter la circulation des véhicules dans les rues existantes pour les riverains a été abandonnée. Les accès par les rues de la Spinette et de la Tannerie sont dès lors maintenus alors qu'ils ont fait l'objet d'objections de la part des riverains lors des demandes précédentes. Le Pôle se questionne quant aux réactions des riverains à ce propos.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision, en ce qui concerne le volet biologique.

Le Pôle Environnement constate que cette étude est plus descriptive et plus complète que les précédentes pour certaines thématiques. Elle répond à certains regrets émis par le Pôle dans son précédent avis de 2018 (ex. : regret à propos de l'absence de mention des coupes à blanc).

Toutefois, il estime que ce n'est pas le cas au niveau du volet biologique.

D'une part, l'EIE ne prend pas en compte et omet la conclusion de l'Etude Appropriée des Incidences réalisée (EAI) en 2024 et jointe en annexe 7. La conclusion est reprise comme suit : « *La réalisation de cette EAI est loin d'être optimale car il n'y a pas eu de relevés de terrain (hormis le relevé ornithologique) car il a fallu répondre dans une urgence extrême. Par conséquent, il serait opportun de réaliser une feuille de route du site avec les exploitants* ». S'agissant du relevé ornithologique, 30 espèces d'oiseaux ont été identifiées dont le Martin pêcheur, une espèce d'intérêt communautaire. Aucun autre relevé n'a été réalisé, ce qui ne permet pas de statuer sur l'impact du projet. Vu ces conclusions, le Pôle estime ne pas avoir reçu l'ensemble des données permettant de bien appréhender les impacts du projet au niveau biologique. L'omission de ces conclusions dans l'EIE constitue pour le Pôle un manquement important.

D'autre part, l'EAI jointe en annexe 7 se focalise sur les impacts sur le site et ne porte pas sur les sites Natura 2000 et le site de grand intérêt biologique (SGIB) situés à proximité du projet. Les incidences du projet sur ces sites avaient été étudiées au sein de l'EIE de 2017 et une série de recommandations avait été définie (via l'étude biotique réalisée en 2011). Cette évaluation et ces recommandations n'ont pas été reprises au sein de l'EIE de 2024, sans discussion ni justification, mais simplement jointes en annexe 8 de l'étude sans y en faire mention dans l'étude. La logique n'apparaît pas claire pour le Pôle, mais le résultat est que les impacts du projet sur milieu biologique des sites sensibles environnant ont été omis. Or, des impacts avaient été identifiés dans l'EIE de 2017 et le Pôle avait émis des remarques sur ces aspects dans son avis de 2018 (voir avis ENV.18.48.AV), remarques non prises en compte dans le cadre de la présente étude.

Le Pôle regrette en outre :

- l'absence d'indication sur la dégradation de la zone forestière occupée par l'activité de trial pour jeeps 4x4 dans le site alternatif « La Pelette » à l'ouest de Bertrix ;
- le manque de précision quant aux mouvements de terre faisant l'objet d'une demande de régularisation ;

- l'absence d'informations supplémentaires sur les intentions de l'exploitant de la carrière voisine vu qu'une partie du parking s'implante en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur. Il aurait été intéressant de savoir si cette carrière est en fin de gisement ou non et si cette partie du parking présente un gisement intéressant en vue d'une éventuelle extension de cette carrière. L'étude mentionne en outre que « *Le site est par contre partiellement concerné par une proposition de révision du plan de secteur qui vise à étendre la zone d'extraction occupée par une carrière en activité* ». Bien que des informations complémentaires ont été apportées au Pôle lors de la présentation de ce dossier, le Pôle regrette le peu d'investigations à ce propos ;
- bien que l'analyse du site alternatif « La Pelette » ait été complétée dans l'étude de 2024, d'autres alternatives auraient pu être investiguées.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle suggère que, dans le cadre d'un futur schéma de développement communal, une réflexion soit menée en ce qui concerne la localisation la plus adéquate des circuits de sports moteurs.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

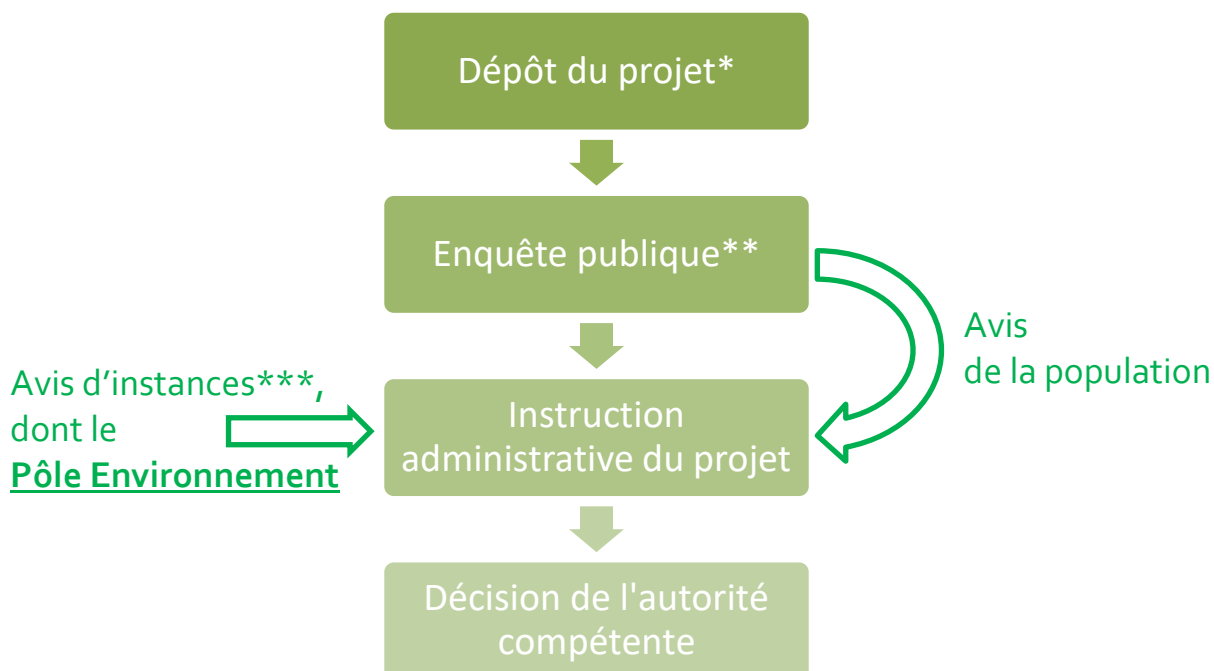
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.